

## **Pièce n°6**

**Respect des prescriptions générales édictées par le ministre  
chargé des installations classées  
applicables à l'installation**

*(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)*



L'élevage du SCEA DE L'OUST doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le tableau ci-dessous reprend chaque article et indique la compatibilité du projet :

<b>Arrêté ministériel</b>		<b>Compatibilité avec le projet</b>
<b>Article 1er</b>		Le projet consiste à passer de 150 à 170 vaches laitières. L'élevage devient donc soumis à enregistrement, justifiant ce dossier.
<b>Article 2 : Définitions</b>		
<b>Article 3 : Conformité de l'installation</b>		L'exploitant tient à disposition de l'administration tous les documents permettant de justifier la conformité aux prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des animaux,</li> <li>- le registre des risques</li> <li>- les plans des réseaux,</li> <li>- le plan d'épandage,</li> <li>- le cahier d'épandage,</li> <li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage.</li> </ul>
<b>Article 4 : Dossier Installation classée</b>		
<b>Article 5 : Implantation</b>		Sur le site d'élevage, les bâtiments et leurs annexes actuels sont implantés à une distance de plus de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 200 m des zones de baignades,</li> <li>- 500 m des zones conchylicoles,</li> <li>- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre de long</li> <li>- 35 m des puits et forage</li> </ul> <p>La SCEA dispose d'un ensemble de bâtiments pratiques, fonctionnels qui sont en parfaite cohérence avec le projet d'exploitation. Les matériaux utilisés permettent une intégration dans l'environnement local. Ils sont en harmonie avec les couleurs présentes sur les bâtiments environnants et les couleurs présentes dans la nature.</p> <p>Ce projet n'engendre aucune destruction de haie, talus et point d'eau. La biodiversité végétale et animale ne sera pas perturbée par ce projet.</p> <p>Sur le site, une habitation est située à moins de 100 m de la stabulation des vaches laitières.</p> <p>Le tiers a signé une attestation donnant son accord pour le projet. Une demande d'aménagement de prescriptions vis-à-vis des distances d'implantation est nécessaire. L'augmentation se fait dans les bâtiments existants, il y a aucunes constructions.</p>
<b>Articles 6 : Intégration dans le paysage</b>		Les bâtiments sont bien intégrés au paysage. Les talus et les haies aux abords du site d'élevage seront conservés. (voir photos en pièce n°20 : Intégration du projet dans le paysage et infrastructures agro-écologiques)

<p><b>Article 7 : Infrastructures agroécologiques</b></p>	<p>Les bandes enherbées au bord des cours d'eau seront maintenues. La commune de SAINT CONGARD est une commune rurale où l'agriculture, activité dominante, a façonné le paysage. Globalement, le paysage y est légèrement vallonné et offre des champs de vision assez large d'un point de la commune à un autre selon la présence ou non d'obstacles végétaux. <b>Le site est maintenu propre. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel du site d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.</b></p>
<p><b>Article 8 : Localisation des risques</b></p>	<p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est joint avec la localisation du groupe électrogène, de l'armoire électrique, des cuves à foud, du stockage des produits phytosanitaires. (Voir pièce n°3 : plan d'ensemble au 1/1000<sup>ème</sup>). Il n'y a pas de gaz sur l'exploitation.</p>
<p><b>Article 9 : État des stocks de produits dangereux</b></p>	<p>Les fiches de données de sécurité seront disponibles pour les différents produits dangereux disponibles sur l'exploitation.</p>
<p><b>Article 10 : Propreté de l'installation</b></p>	<p>L'entretien des locaux et des abords de l'exploitation est assuré par les pétitionnaires. Les bâtiments sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières. La prolifération des insectes est combattue en utilisant de manière régulière des méthodes et/ou des produits appropriés par les pétitionnaires.</p>
<p><b>Article 11 : Aménagement</b></p>	<p>La prolifération des rongeurs est combattue par des produits adaptés plusieurs fois par an. Les éleveurs font appel à une société agréée : FARAGO 56. Un plan de localisation des appâts sera disponible sur l'exploitation et mis à jour. L'ensemble de l'installation a été conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers le milieu naturel. De même, le niveau inférieur des installations est suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique. Tous les sols des bâtiments d'élevage, les aires accessibles aux animaux (aires de stabulation, aires d'attente, couloirs de circulation du bétail, etc...) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les lisiers sont stockés dans deux fosses sur le site principal pour un total de 3040 m3 totales et dans une fosse complémentaire de 250m3 totale. Le stockage des lisiers est bâti sur des fondations stables reposant sur un substrat dur, imperméable qui ne fissure pas. Les fosses béton sont réalisées en matériau étanche selon les normes en vigueur. Par sécurité d'éventuelles fuites et pour prévenir tout risque d'accumulation d'eau sous les fosses, les fosses STO et STO1 disposent d'un drain et d'un regard collecteur eaux pluviales. Les pétitionnaires vérifient régulièrement ces regards. Les eaux de la salle de traite sont stockées dans la fosse STO, le surplus va vers la fosse STO1. La fosse STO2 est équipée d'un regard. Le lisier de la stabulation est raclé vers la fosse STO1 et le transfert de lisier de fosse en fosse se fait par tonne à lisier. L'étanchéité de l'ouvrage est assurée, c'est-à-dire que tant la structure que les revêtements qui peuvent lui être adjoints doivent être compatibles avec les caractéristiques physico-chimiques du produit à stocker ainsi qu'avec les autres contraintes du milieu.</p>

	<p>La résistance et la durabilité des ouvrages sont telles que leur pérennité est assurée pour toute la durée prévue de leur utilisation dans les conditions normales de leur exploitation, connues des divers intervenants, et au minimum sur la durée pendant laquelle s'exerce la garantie.</p> <p>L'exploitation de l'ouvrage, et tout particulièrement la gestion des effluents (déversement, brassage, reprise...), est rendue simple par une conception appropriée ; l'entretien est aisé.</p> <p>Description, entretien et mesures de surveillance :</p> <p>L'éleveur est particulièrement vigilant aux manipulations des effluents d'élevage. Pour tous les transferts de fosse à fosse, les manipulations se font via la tonne à lisier et tracteur. L'éleveur est présent sur toute la durée de l'opération du pompage au remplissage des fosses.</p> <p>Les fosses sont sécurisées et signalées par un panneau.</p> <p>Le fumier issu des litières accumulées sera stocké sur des parcelles exploitées en respectant les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sol très superficiel. La durée de stockage ne dépassera pas 9 mois. Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans. Le volume du dépôt sera adapté aux besoins de fertilisation des parcelles réceptrices.</p>
<p><b>Article 12 : Accessibilité</b></p>	<p>Le site est accessible par la route départementale RD764 reliant ST MARTIN DE L'OUST à ST GRAVE. Les véhicules comme les engins de secours, les camions pour le chargement et déchargement des animaux peuvent facilement manœuvrer autour des différents bâtiments.</p> <p>Aucun véhicule ne sera garé au niveau des voies d'accès de jour comme de nuit afin de ne pas gêner l'accessibilité aux engins de secours (<i>Voir pièce n°3 : plans d'ensemble au 1/650<sup>ème</sup></i>).</p>
<p><b>Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie</b></p>	<p><b>Les moyens de prévention</b></p> <p>Une boîte à pharmacie est disponible dans le bureau sur le site de « la coudraie ».</p> <p>Le centre de secours le plus proche est à MALESTROIT ou ROCHEFORT EN TERRE.</p> <p>Le service des urgences le plus proche est à VANNES à 36 minutes en voiture.</p> <p><b>Les moyens d'alerte</b></p> <p>Au moindre problème, les pétitionnaires disposent d'un téléphone portable avec eux pour contacter les secours. Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence seront affichées.</p> <p><b>Les moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Moyens de lutte interne</b></li></ul> <p>Un plan de sécurité et des zones à risques sera disponible sur le site.</p> <p>Une vanne de coupure de l'électricité est présente sur le site.</p> <p>Le site d'élevage est équipé d'extincteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de type CO2 : près des tableaux électriques,</li></ul>

- de type ABC : à proximité du local phytosanitaire  
Ils seront vérifiés régulièrement par une société agréée.

• **Moyens de lutte externe :**

La SCEA dispose au Nord de l'élevage, le Canal de Nantes à Brest, accessible par les pompiers à 200 m de l'installation.



**Article 14 : Installations électriques et techniques**

Les branchements principaux sur le site d'élevage sont équipés de prises de terre. Les installations électriques sont équipées de disjoncteurs différentiels.

Les machines et les équipements électriques sont protégés et en bon état, suivant les moyens de sécurité répondant à la législation du code du travail.

En cas de panne, les éleveurs interviennent pour des réparations simples, et font appels à leur électricien agréé pour des travaux plus importants.

Ayant des salariés, les installations électriques et techniques seront vérifiées tous les ans par une personne habilitée.

Le décret 2001-1016 rend obligatoire pour les employeurs la tenue d'un document concernant les risques professionnels, dit "document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés".

	<p>Ce document fait état des risques générés par les travaux exécutés dans l'exploitation ainsi que les mesures existantes ou à venir pour prévenir ou supprimer ces risques. Il est présent dans le bureau et est régulièrement mis à jour. En plus de ce document unique, la société a accès aux Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux utilisés.</p> <p>Les substances inflammables, produits toxiques ou dangereux utilisées dans l'élevage sont les suivantes et sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits vétérinaires sont dans une armoire fermée dans la stabulation des vaches laitières,</li> <li>- Les produits phytosanitaires sont dans une armoire phytosanitaire avec rétention, pouvant accueillir l'ensemble des produits présents dans l'armoire, aérée et fermée à clé.</li> <li>- Les produits d'hygiène et les produits de lavage sont stockés dans la laiterie,</li> <li>- Le foin est stocké dans une cuve double paroi.</li> </ul>
<b>Article 15 : Dispositif de rétention</b>	
<b>Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables</b>	<p>La compatibilité avec le SDAGE, le SAGE et les programmes d'actions directives nitrates est expliquée ci-après en pièce n°12.</p>
<b>Article 17 et 18 : Prélèvement d'eau et ouvrages de prélèvements</b>	<p>L'alimentation en eau est assurée par le réseau sur le site.</p> <p>Avec 360 UGB en projet, la consommation sera de 8911 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>Pour réduire sa consommation en eau, l'élevage met tout en œuvre. Les mesures prises pour limiter la consommation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le recyclage des eaux blanches pour laver le rototandem,</li> <li>- l'abreuvement des animaux à niveau constant,</li> <li>- la consultation de la consommation d'eau et la réparation rapide d'éventuelles fuites d'eau.</li> </ul>
<b>Article 19 : création ou cessation forage</b>	Non concerné
<b>Article 20 : Parcours extérieurs des porcs</b>	Non concerné
<b>Article 21 : Parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)</b>	Non concerné

**Article 22 : Pâturage des bovins**

Les vaches laitières ainsi que les vaches taries n'ont pas accès au pâturage.  
Les génisses à partir de 1 an peuvent avoir accès au pâturage sur les îlots 16, 3, 12, 11,4 et une partie des îlots 9, 14 et 24. La pression au pâturage des génisses, égale à 430 UGB.JPP/ha, respecte le seuil critique fixé à 667 UGB.JPP/ha. (Voir PVEF en pièce n°19).  
Toutes les génisses sont logées dans les bâtiments en hiver. Cette gestion du pâturage limite la présence des animaux en période de forte pluviométrie et donc la dégradation des parcelles de pâturage.  
Les animaux n'auront pas d'accès direct au cours d'eau afin d'éviter les risques de pollution directe. L'abreuvement au champ se fera par réseau enterré avec niveau constant et par tonne à eau.  
L'affouragement des animaux est fait sur la partie la plus sèche des prairies par râtelier qui peut être déplacé afin d'éviter la formation de bourbier.

*Voir chapitre II de la présentation générale en début de dossier : Fonctionnement de l'atelier*

**Article 23 : Effluents d'élevage**

L'élevage étant en zone vulnérable, il respecte les capacités minimales de stockage exigées par la directive nitrates (voir présentation générale en début de dossier).  
La capacité de stockage permet d'adapter les épandages aux périodes des besoins des cultures et aux différents types de sol, en fonction des aléas climatiques, permettant de limiter les risques de lessivage et de ruissellement.

Le stockage au champ du fumier très compact non susceptible d'écoulement sera constitué en cordon de moins de 2,5 m de hauteur, sur une parcelle soit en prairie, soit en CIPAN bien développé, soit sur un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant comme la paille.

Aucun effluent ne sera rejeté vers les eaux souterraines. (Voir plan des réseaux des effluents sur le plan de masse en pièce n° 3). Pour le stockage au champ, le volume du dépôt est adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice dans le cadre du respect de l'équilibre de la fertilisation azoté. Le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas est mis en place sur les zones d'interdiction du plan épandage (100 mètres des tiers, 35 mètres minimum d'un cours d'eau, d'un forage,...) ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois, le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

**Article 24 : Rejet des eaux pluviales**

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.



<b>Article 25 : Eaux souterraines</b>	Aucun effluent ne sera rejeté vers les eaux souterraines. Le lisier sera collecté dans des ouvrages étanches. Le stockage de fumier au champ se fera dans le respect des bonnes pratiques fixées par le programme d'action national.
<b>Article 26 : Généralités</b>	Les déjections de l'exploitation seront valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
<b>Article 27-1 : Épandage généralités</b>	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections
<b>Article 27-2 : Plan d'épandage</b>	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections
<b>Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances</b>	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections
<b>Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage</b>	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections
<b>Article 27-5 : Délais d'enfouissement</b>	Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections
<b>Article 28 : Stations ou équipements de traitement</b>	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement par plan d'épandage (1 <sup>ère</sup> partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections)
<b>Article 29 : Compostage</b>	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
<b>Article 30 : Site de traitement spécialisé</b>	Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.
<b>Article 31 : Odeurs, gaz, poussières</b>	<p><b>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières</b>  <b>Au niveau des bâtiments existants</b></p> <p>L'implantation des bâtiments a été réfléchie, en fonction de la topographie et des vents dominants, de manière à avoir une bonne ventilation et à limiter les odeurs perçues par le voisinage. De plus, les obstacles naturels déjà existants permettent également de créer des barrières qui limitent la diffusion des odeurs et donc au final la perception par les voisins.</p> <p>Le site est maintenu en parfait état de propreté pour limiter la diffusion des odeurs par les particules de poussières.</p> <p>Les bâtiments d'élevage bovins sont de type ventilation statique, avec un réglage des entrées et sorties d'air par des portails.</p> <p>Le fumier des bovins est évacué régulièrement ; au champ pour le fumier sur litière accumulée.</p> <p>Les bovins sont pour la plus grande partie élevés en bâtiment ce qui limite les émanations d'odeurs.</p> <p>Sur le site, un tiers est situé à moins de 100 m des bâtiments. L'implantation des bâtiments a été réfléchie, en fonction de la topographie, et des vents dominants, de manière à limiter les odeurs perçues par le voisinage. Les plantations existantes (haies, massif boisé) permettent également de créer des barrières qui limiteront la diffusion des odeurs et donc au final la perception par les voisins.</p> <p>Dans tout type d'élevage, différentes pathologies peuvent être responsables de la perte d'un certain nombre d'animaux. Ces</p>

animaux morts sont donc retirés immédiatement, stockés sur une plateforme étanche et facilement nettoyable et bâchés, ce qui a pour effet de limiter la diffusion d'odeurs. Par ailleurs, la société d'équarrissage (SecAnim) est aussitôt prévenue des pertes, et assure un enlèvement régulier des animaux morts. Les aliments et les compléments alimentaires sont livrés régulièrement au fur et à mesure des besoins puis stockés dans des silos étanches à l'abri de l'humidité. Du fait des mesures prises, l'augmentation du cheptel aura peu d'incidence.

**Au niveau de l'alimentation des animaux**

Les bovins sont nourris tous les jours à l'auge avec des granulés et maïs ensilage. L'aliment des bovins est stocké dans des silos étanches à l'abri de l'humidité et livré régulièrement au fur et à mesure des besoins.

**Au niveau du stockage des déjections**

L'accès aux fosses est spécialement aménagé pour que les tracteurs et camions puissent manoeuvrer facilement, permettant de limiter la durée des manoeuvres.

Le pompage des fosses pour la reprise des effluents ou l'enlèvement du fumier pour épandage, ne se fait que quelques jours par an. Les fumiers de bovins de plus de 2 mois sous les animaux sont stockés au champ, à plus de 100 m des habitations, avant l'épandage.

**Au niveau du plan d'épandage**

Dans le cadre de bonnes pratiques agricoles, des mesures seront prises par les pétitionnaires pour diminuer les odeurs lors des opérations d'épandage. Celles-ci se feront dans le respect du calendrier d'épandage et de la réglementation (distances, dates et conditions météorologiques). Aucun épandage d'effluent ne sera réalisé pendant les dimanches et les jours fériés et les périodes définies par l'Arrêté Préfectoral. Les lisiers et fumiers sont épandus par les éleveurs qui disposent de matériel performant. L'épandage du fumier est suivi d'un enfouissement dans les 12 heures.

**Article 32 : Bruit**

**Les sources de bruits :**

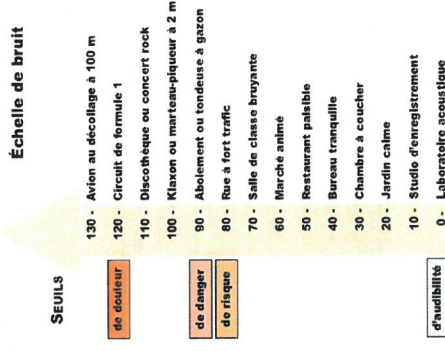
**Les sources de bruits**  
Définitions

Le bruit peut être défini comme un « son ou ensemble de sons qui se produit en dehors de toute harmonie régulière ». Le bruit est un phénomène physique (un son), associé à une perception négative par l'individu qui, elle, n'est pas directement mesurable.

La nuisance sonore dépend également des caractéristiques des sons émis comme de celles de la personne qui les reçoit : la fréquence du bruit, la pureté, l'intensité, l'émergence (soudaineté), la durée, la vulnérabilité individuelle et l'association avec d'autres expositions à risque (agents chimiques ou médicamenteux)

L'unité la plus couramment utilisée et la plus connue pour mesurer le bruit est le décibel (dB) qui caractérise l'intensité d'un bruit à un moment donné. De manière générale, le seuil de perception est à 0 dB et le seuil de la douleur voisin de 120 dB. On peut également mesurer la fréquence d'un son, exprimée en Hertz (Hz), qui en définit la hauteur. Plus la fréquence est élevée, plus le son est aigu. En moyenne, l'oreille humaine entend des sons entre 16 Hz et 20 000 Hz et perçoit avec une sensibilité maximale ceux compris entre 1000 et 5 000 Hz.

Le sonomètre est l'appareil qui permet de mesurer le niveau sonore d'un bruit ou d'un son. Pour prendre en compte la sensibilité de l'oreille (seuil de perception auditive) par rapport aux fréquences audibles, on utilise les décibels audiométriques dB(A). Les dB(A) évaluent la pression sonore en tenant compte de la sensibilité plus importante de l'oreille humaine pour les sons de fréquence comprise entre 1000 et 5 000Hz.



### Réglementation

Le texte réglementaire de référence, pour les installations classées d'élevage (de porc, bovins, volailles) est l'arrêté du 27/12/2013 applicable au 01/01/2014.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

constituer une gêne pour sa tranquillité. La nuisance est évaluée par l'émergence du bruit provenant de l'élevage, c'est à dire la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit T	Pour la période 6 heures à 22 heures	Pour la période 22 heures à 6 heures
	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)	
T < 20 minutes 10	10	
20 minutes <= T < 45 minutes 9	9	
45 minutes <= T < 2 heures 7	7	
2 heures <= T < 4 heures 6	6	
T > 4 heures 5	5	3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

### Identification des sources de bruit

Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrés par cet élevage sont les suivantes :

- les bruits liés aux appareils et machines, traite
- les camions lors des diverses opérations de transport (livraison des aliments, d'animaux, transfert de lisier),
- le tracteur lors des chantiers d'épandage,
- les bruits liés aux animaux, lors des repas, des chargements vers l'abattoir.

Toute réception de bruit est fonction de nombreux paramètres (type de matériaux de construction, topographie, végétation arbustive des abords de l'élevage...).

La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante des différents bruits se superposant au cours du temps. Le niveau sonore ou intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).

L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels) qui est au-dessous des normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.

**Mesures prises :**

#### **Au niveau des bâtiments**

La plupart des bruits issus des bâtiments sont imperceptibles au-delà de 100 m et ceux extérieurs aux bâtiments sont occasionnels. L'exploitation de l'élevage se fait suivant des techniques récentes ce qui limite les nuisances.

Les bâtiments sont construits avec des matériaux lourds tels que l'agglomération qui offrent une bonne isolation phonique et absorbent les bruits issus des bâtiments.

La ventilation des bâtiments est statique et ne génère pas de bruit.

Les cornadis sont équipés de système anti-bruit (caoutchouc) dans la stabulation des vaches laitières.

Sur le site de « la coudraie », le tiers situés à moins de 100 m de l'élevage a signé une attestation tiers et une demande d'aménagement de prescriptions vis-à-vis des distances est présentée en pièce n°7.

#### **Au niveau de la gestion de l'exploitation**

Toutes les opérations nécessitant la venue de camions ou de tracteurs sur l'exploitation sont organisées de façon à limiter leur durée :

Les aires de circulation et de manœuvre sont suffisamment larges. Elles permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs, ce qui permet de limiter les manœuvres et par le fait même les nuisances sonores,

Les voies de circulation de l'élevage sont régulièrement entretenues, trous bouchés, bosses arasées, afin d'éviter les bruits et les vibrations dus aux véhicules. Par ailleurs, la présence de haies et ainsi que les bâtiments existants permettent d'atténuer les nuisances dues au bruit,

Les livraisons d'aliment se font une fois par mois durant la journée,

L'enlèvement d'animaux morts se fait dans la journée par la société SecAnim, pendant 5 à 10 minutes,

Les opérations de transport d'effluents ont lieu plusieurs fois par mois Elles s'effectuent durant la journée. Ces modalités resteront inchangées dans le cadre du projet,

La plupart des bruits, extérieurs aux bâtiments, et pouvant créer une gêne sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour, entre 6h et 22h.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif

	<p>aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>En période nocturne (entre 22 h et 6 h), le peu de bruit généré par l'exploitation ne dépasse pas les normes admises.</p> <p>En période diurne (entre 6 h et 22 h), les émergences de bruit seront dues à des activités temporaires et occasionnelles et ne dépasseront pas les normes réglementaires.</p>
<b>Article 33 : Généralités</b>	<p>Les déchets de type papier, carton et plastique sont envoyés en déchetterie.</p>
<b>Article 34 : Stockage et entreposage de déchets</b>	<p>Les déchets de médicaments et les déchets piquants ou coupants sont stockés dans des containers jaunes dans la stabulation des vaches laitières puis repris par le vétérinaire. Les cadavres d'animaux sont stockés sur une plateforme stabilisée et bâchés avant l'enlèvement par la société SECANIM.</p>
<b>Article 35 : Élimination</b>	<p>Les bidons de produits phytosanitaires (EVPP) et ceux non utilisés (PPNU) sont stockés dans une sache située près de l'armoire phytosanitaire et repris par la collecte ADIVALOR. Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral. Les bords et bordereaux d'enlèvement des différents déchets sont conservés et mis à la disposition de l'administration. (voir pièce n°12 : Compatibilité du projet avec les plans et programme)</p>
<b>Article 36 : Parcours et pâturage pour les porcs</b>	<p>Non concerné</p>
<b>Article 37 : Cahier d'épandage</b>	<p>Les mesures prises au niveau de l'épandage sont expliquées en 1ère partie du dossier, chapitre IV : Valorisation des déjections</p>
<b>Article 38 : Stations ou équipements de traitement</b>	<p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.</p>
<b>Article 39 : Compostage</b>	<p>Les déjections de l'exploitation sont valorisées directement en plan d'épandage sans traitement.</p>
<b>Article 40</b>	<p>Exécution</p>
<b>Article 41</b>	<p>Exécution</p>

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec l'arrêt ministériel du 27 décembre 2013



## **Pièce n°7**

Si sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 applicables à l'installation :  
Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés  
*(Art. R.512-46-5 du code de l'environnement).*

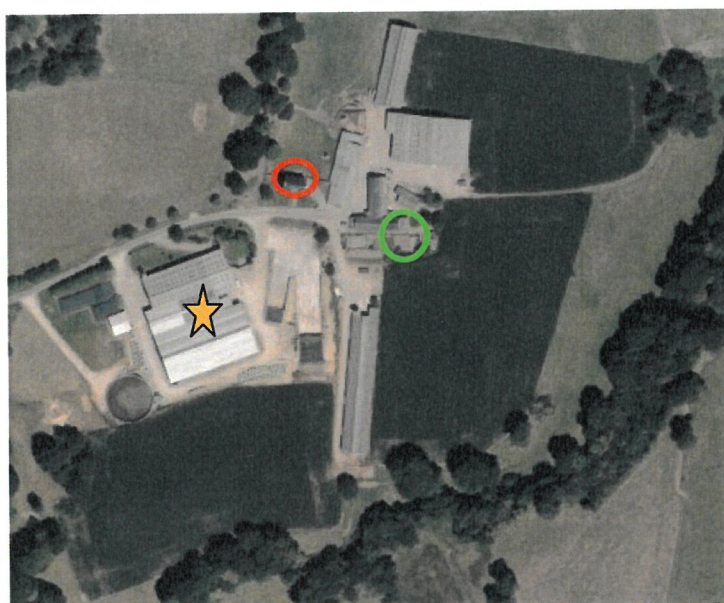


## Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Monsieur le préfet,

Nous demandons à déroger à la règle des distances concernant l'augmentation des effectifs vaches laitières dans les bâtiments existants à moins de 100m du tiers le plus proche.

Le projet est situé sur la parcelle cadastrale n° 758 section D, lieu-dit " la coudraie " commune de SAINT CONGARD.



Habitation ancien exploitant	○
Habitation tiers	○
Elevage	★

*Extrait géoportail*

### Avantages techniques et économiques pour l'éleveur

- Utiliser les bâtiments existants
- l'augmentation de l'effectif laitier permettra de produire du quota laitier supplémentaire et donc de viabiliser l'exploitation.

### Mesures prises pour l'augmentation des effectifs:

- Les veaux restent en bâtiment toute l'année. Le bâtiment est clos et sur litière accumulée, limitant ainsi les nuisances sonores.
- Les accès à l'exploitation sont inchangés.
- Tous les effluents de l'élevage sont collectés en fosses extérieures et suffisamment dimensionnées pour respecter la durée minimale de stockage requise par la réglementation en vigueur.
- Le fumier des veaux, génisses et bovins à l'engraissement sera évacué tous les deux mois au champ, à plus de 100 ml des tiers.
- La végétation existante qui masque la visibilité du projet vis-à-vis des tiers, sera conservée et permettra de fondre le projet dans le paysage.
- Aucun épandage n'est réalisé les jours fériés et le dimanche. La SCEA réalise ses épandages en tenant compte de la météo (pluviométrie, orientation du vent,...)
- Le bloc traite, source de bruit, est situé dans un local fermé



## ATTESTATION

### DES TIERS SITUES A MOINS DE 100 METRES DES INSTALLATIONS

Je soussigné, Mr DANY Jean-Claude, en qualité de propriétaire de l'habitation que j'occupe et domicilié au lieu-dit « la coudraie » sur la commune de SAINT-CONGARD, donne mon accord à la SCEA DE L'OUST domiciliés au lieu-dit « la coudraie » sur la commune de SAINT-CONGARD pour le projet d'augmentation des effectifs vaches laitières.

Je donne cet accord en toute connaissance de la gêne qui pourrait ultérieurement en résulter pour moi-même.

Fait à ..S<sup>t</sup> Congard.....  
Le....01.../09.../2020.....

Signature.





## **Pièce n°8**

Si projet sur un nouveau site :

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de l'arrêt  
définitif de l'installation

*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art.  
R.512-6 du code de l'environnement).*

Aucun avis du propriétaire car le projet se fera sur un site existant.

## **Pièce n°9**

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

*(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

Aucun avis du maire car le projet se fera sur un site existant.



## **Pièce n°10**

Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire  
*(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*

Aucune demande de permis de construire.

## **Pièce n°11**

Justification du dépôt de la demande  
d'autorisation de défrichement  
*(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).*

*Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichage n'est nécessaire mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement.*

## Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

*(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement



# I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS

La compatibilité de ce projet avec les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36) ont été étudiés. Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE de la Vilaine Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	Le projet est localisé en BRETAGNE classée en zone vulnérable. Il doit donc respecter la directive nitrates. Les objectifs de ce programme ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés précédemment
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	

Tableau 27 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

**En conséquence, l'élevage sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021.**

## LE FERTILISATION PHOSPHORE

La conduite de la fertilisation phosphorée est imposée par le dispositif 3B2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE (SDAGE du périmètre d'études).

Ce dispositif vise à équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements (orientation fondamentale « prévenir les apports de phosphore diffus »). Dans notre cas, l'augmentation des effectifs vaches laitières et la modification du plan d'épandage justifie l'équilibre de la fertilisation sur le phosphore.

En présence d'une doctrine régionale, celle-ci constitue le socle d'application de cette décision. En Bretagne, la note technique en date du 26-05-2014 constitue la doctrine régionale à appliquer dans le cadre des installations classées.

Les préconisations pour le phosphore sont les suivantes :

Régime ICPE	Zone	Objectif de résultat	
		ICPE < 25 000 uN	ICPE > 25000 uN et créations
		Seuil haut exprimé en kg de P2O5/ha de SRD	Balance Apport/export solde ramené à l'ha de SAU
Régime A et E	3B1	80 uP (90 uP pour les volailles)	Equilibre (+10%)
	Hors 3B1	85 uP – 95 uP (volailles)	

Tableau 28 : Les plafonds de fertilisation phosphore

Ayant une production d'azote inférieure à 25 000 kg d'azote, la SCEA doit respecter 85 kg de phosphore/SRD selon la doctrine régionale Bretagne.

La SCEA mettant des terres à disposition à l'EARL DES MILLES PLUMES, élevage de volailles, la pression à respecter est donc de 95 kg P2O5/SRD.

kg de P2O5	kg de P2O5		Plafond en vigueur
	sur SAU	par ha	
Apports de phosphore	12583	83,5	95
dont Restitutions pâturage	1373	9,1	
Epannage P organique	11210	74,4	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	13385	88,8	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-802	-5,3	Apport/Export 94%

Le PVEF de l'exploitation démontre que les apports en phosphore sont équilibrés sur la SAU. Le projet de la SCEA DE L'OUST sera donc réalisé en conformité avec ces objectifs. A l'échelle de l'exploitation, la pression phosphore sera respecté.

Le projet de la SCEA DE L'OUST est donc compatible avec les orientations du SDAGE.



## II. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

*Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation août 2017.*

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
  - o agriculture,
  - o assainissement,
  - o industrie,
  - o milieux aquatiques,
  - o ressource,
  - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides 9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

**Tableau 29 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021**

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les quatorze enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Respect des prescriptions de la directive nitrates
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Les eaux pluviales seront évacuées directement dans le milieu naturel et ne seront pas en contact avec les effluents du bâtiment.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Oui	Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire équipée d'une rétention.
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Les produits dangereux sont stockés sur une rétention.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	L'implantation des installations n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
<b>Les milieux aquatiques</b>	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Oui	Le projet n'est pas situé en zone humide.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	Aucun rejet ne sera évacué vers le milieu aquatique.
	Préserver le littoral	Non	Le projet ne se situe pas en zone littorale.
<b>La quantité d'eau disponible</b>	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	Les prélèvements d'eau se font essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le lavage de la salle de traite
<b>La gouvernance</b>	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

**Tableau 30 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021**

**En conséquence, l'élevage sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021.**

## VI. SAGE DE LA VILAINE

Institué par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Le schéma doit notamment s'inscrire dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Les SAGE élaborés par des commissions locales de l'eau constituées d'élus, d'usagers et de représentants de l'administration, permettent d'identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir les prescriptions et programmes d'action dans le respect des préconisations du SDAGE et de mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les SAGE ont ainsi vocation à rendre plus cohérente la politique de l'eau dans chaque bassin, à identifier les acteurs et maîtres d'ouvrage, à définir les mesures et actions qui permettent de limiter les conflits d'usages, de protéger les écosystèmes aquatiques, de lutter contre les pollutions, et enfin de préserver ou si nécessaire de restaurer la qualité des eaux. Il préconise des actions au niveau local dans les sous bassins versants.

En Bretagne, cette démarche a été mise en œuvre depuis 1998. En juillet 2018, la Bretagne compte 19 SAGE mis en œuvre (dont 1 en première révision) et 2 en cours d'élaboration. 100% du territoire breton est ainsi couvert par 21 SAGE.

Le projet de la SCEA DE L'OUST est situé dans le SAGE de la Vilaine comme l'indique la carte ci-dessous. Ce SAGE est mis en œuvre après sa première révision depuis le 02/07/2015.

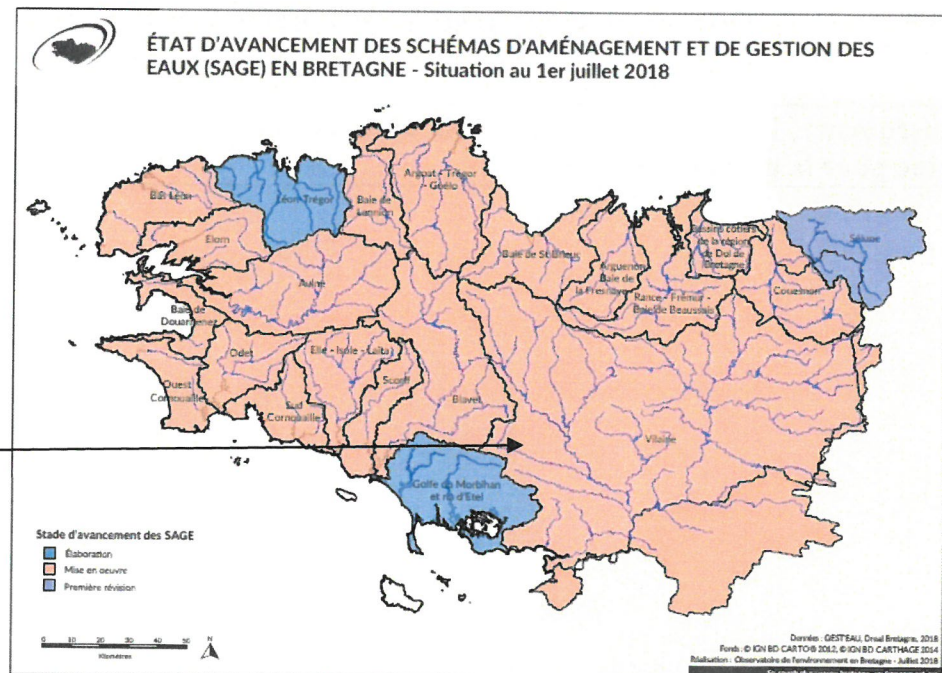


Figure 1 : Implantation du projet vis-à-vis des SAGE

Le périmètre du SAGE est constitué de l'intégralité du bassin versant de la Vilaine, auquel sont adjointes des rivières côtières se déversant dans l'estuaire maritime de la Vilaine. La surface totale de ce périmètre est de 10 995 km<sup>2</sup> à cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de Loire).

Le bassin de la Vilaine est localisé dans le Massif Armoricain, sur une zone granitique et schisteuse où les aquifères sont rares voire quasiment inexistantes. Les précipitations sur le bassin sont de l'ordre de 600 mm par an. Sur la Vilaine, les étiages sont sévères, et une grande partie du bassin (Oust, Meu, Vilaine amont et aval) est soumise aux inondations. Comme milieux naturels remarquables, il faut signaler la présence des marais de Redon, la forte densité en étangs, ainsi que la baie de Vilaine. En termes d'aménagement, on notera l'existence de retenues dans la partie amont du bassin et du barrage estuarien d'Arzal. L'axe de la Vilaine, ainsi que l'Oust et l'Isac sont canalisés.

Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

(Extrait du site internet : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/vilaine>)

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Vilaine :

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
<b>Les zones humides</b>	Marquer un coup d'arrêt à la destruction de zones humides	Oui	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux. Le projet n'est pas dans une zone humide.
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Oui	
	Mieux gérer et restaurer les zones humides.	Oui	
<b>Les cours d'eau</b>	Connaître et préserver les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	Oui	Le projet n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau. Les eaux de lavage sont collectées. Les eaux pluviales sont évacuées vers le milieu naturel.
	Mieux gérer les grands ouvrages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Accompagner les acteurs du bassin	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
<b>Les peuplements piscicoles</b>	Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
<b>La Baie de Vilaine</b>	Assurer le développement durable de la baie	Non	Le site n'est pas situé sur la Baie de la Vilaine.
	Reconquérir la qualité de l'eau	Non	
	Réduire les impacts liés à l'envasement	Non	
	Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	Non	
<b>L'altération de la qualité par les nitrates</b>	L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fil conducteurs	Oui	Respect de la directive nitrate 6 et de la BGA.
	Mieux connaître pour mieux agir	Oui	
	Renforcer et cibler les actions	Oui	

<b>L'altération de la qualité par le phosphore</b>	Cibler les actions	Non	Un diagnostic anti-érosif a permis de démontrer que les parcelles sont en partie protégées vis-à-vis du risque d'érosion grâce à des talus, haies et bandes enherbées.
	Mieux connaître pour agir	Non	
	Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	Oui	
	Lutter contre la sur-fertilisation	Oui	
	Gérer les boues des stations d'épuration	Non	
<b>L'altération de la qualité par les pesticides</b>	Diminuer l'usage des pesticides	Oui	Apport des pesticides en fonction des besoins
	Améliorer les connaissances	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Promouvoir des changements de pratiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
<b>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</b>	Prendre en compte le milieu et le territoire	Non	Aucun rejet d'assainissement sur le site
	Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Non	
<b>L'altération des milieux par les espèces invasives</b>	Maintenir et développer les connaissances	Oui	Le site et les abords seront maintenus propres. La désinsectisation est faite régulièrement par une société agréer.
	Lutter contre les espèces invasives	Oui	
<b>Prévenir le risque d'inondations</b>	Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Non	Le site n'est pas localisé en zone inondable mais la commune est soumise à un PPRN inondation, au nord su projet.
	Renforcer la prévention des inondations	Non	
	Protéger et agir contre les inondations	Non	
	Planifier et programmer les actions	Non	
<b>Gérer les étiages</b>	Fixer des objectifs de gestion des étiages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Améliorer la connaissance	Non	
	Assurer la satisfaction des usages	Non	
	Mieux gérer la crise	Non	
<b>L'alimentation en eau potable</b>	Sécuriser la production et la distribution	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier sur les consommations	Non	Le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage.
<b>La formation et la sensibilisation</b>	Organiser la sensibilisation	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	Non	
	Sensibiliser les professionnels	Non	
	Sensibiliser les jeunes et le grand public	Non	
<b>Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires</b>	Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	Non	

Tableau 31 : Compatibilité du site avec le SAGE Vilaine

**En conséquence, le projet sera compatible avec les orientations du SAGE Vilaine.**

## VII. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation sont collectés et éliminés via des collectes agréées :

Type de déchets	Stockage actuel et prévu	Mode d'élimination	Fréquence des enlèvements
Déchets banaux : papier, carton, plastique	Tri	Déchetterie pour recyclage	Dès que besoins
Déchets et médicaments vétérinaires	Container spécifique dans stabulation	Reprise avec le vétérinaire	Dès que besoin
Cadavres d'animaux	Sol stabilisé avec bâche	SECANIM	Dès que besoin
Huiles usagées	Bidons de 200 L	Société privé	1fois tous les deux ans
Bidons de produits phytosanitaires (EVPP)	Sache dans le local phytosanitaire	Collecte ADIVALOR	1 fois par an
PPNU	Local phytosanitaire	Collecte ADIVALOR	Dès que besoin
Bâches	-	Collecte ADIVALOR	Dès que besoin

Tableau 32 : Compatibilité les plans de prévention et de gestion des déchets

## VIII. PROGRAMME D'ACTIONS DIRECTIVES NITRATES

L'exploitation doit respecter les prescriptions nationales de l'arrêté du 19 décembre 2011 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, puis par l'arrêté du 11 octobre 2016 puis par celui du 27 avril 2017 présentées ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Applicable au projet	Précisions
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	oui	Voir tableau suivant
Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	oui	Respect
L'équilibre de la fertilisation azotée	oui	Respect
Réalisation du plan de fumure et du cahier d'enregistrement	oui	respect
Pression en azote organique inférieure à 170 kg par hectare de SAU	oui	La pression azotée sera de 168 kg/ha SAU
Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau	oui	Voir tableau suivant

Tableau 33 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions national directives nitrates

Le projet est situé en Zone Vulnérable (Bretagne). L'exploitation doit respecter le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté du 02 août 2018 :

Prescriptions à respecter en Bretagne	Applicable au projet	Précisions
Le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage selon le type de déjections,	oui	La SCEA et son prêteur respectent le calendrier régional d'épandage
La couverture des sols nus en hiver avec la mise en place de CIPAN du 10 septembre au 1 <sup>er</sup> février ou d'un broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,	oui	La SCEA implante des CIPAN et des dérobées
La mise en place de bandes enherbées de 5 m minimum le long des cours d'eau	oui	Les bandes enherbées font minimum 10 m.
L'interdiction de remblai, drainage et creusement des zones humides	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction de retournement de prairies permanentes en zones inondables	oui	Les prairies permanentes ne sont pas situées en zone inondables
Si décolmatage ou remplacement partiel de drains, création d'une zone tampon à l'exutoire des drains	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction du retournement d'une prairie avant le 1 <sup>er</sup> février	oui	Aucun retournement avant le 1 <sup>er</sup> février
Si retournement de prairie en été ou automne, réimplantation obligatoire avant le 1 <sup>er</sup> novembre	oui	Pas de retournement en automne ni en été
Le retournement de prairie pâturée est à limiter en fin d'été sauf si réimplantation d'une nouvelle prairie	oui	Retournement au printemps
Interdiction de fertiliser la culture suivant une prairie sauf si conduite en fauche au cours des trois années précédentes	oui	Aucune fertilisation après retournement des prairies pâturées
Les rotations prairies de plus de trois ans – céréales sont déconseillées	non	/
Déclaration annuelle des flux d'azote	oui	La SCEA et son prêteur réalise tous les ans leur déclaration annuelle des flux



Distances d'épandages dans les zones à risques (point d'alimentation en eau potable, lieu de baignades et plages, zones conchylicoles, forages ou puits)	oui	Respect des distances d'épandage
Interdiction de dégradation des berges ou lit des cours d'eau	oui	Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau
Réduction du surpâturage	oui	Respect du seuil critique de la pression au pâturage
<b>Prescriptions à respecter en zones d'actions renforcées (ZAR)</b>	<b>Applicable au projet</b>	<b>Précisions</b>
La mise en place de bandes enherbées de 10 m minimum le long des cours d'eau	Oui	Respect
Balance globale azotée inférieure à 50 kg d'azote par hectare de SAU	Oui	Respect
Si production de plus de 20 000 kg d'azote et implanté dans une commune antérieurement en ZES, obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire	Non	Production supérieur à 20 000uN mais pas antérieurement en ZES

**Tableau 34 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional directives nitrates**



## **Pièce n°13**

### **Évaluation des incidences Natura 2000**

*(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).*



### III. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

#### III.1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL

Le projet situé à « Sainte Marie » à SAINT CONGARD n'est pas situé en zone Natura 2000.

Des parcelles du plan d'épandage sont situées en Natura 2000. Elles sont recensées dans le tableau ci-dessous et localisées sur les cartes ci-dessous :

Nom des Natura 2000	Parcelles localisées dans la Natura 200
FR5300022 Marais de Vilaine	Une partie des ilots 1 et 34 de l'EARL DES MILLES PLUMES

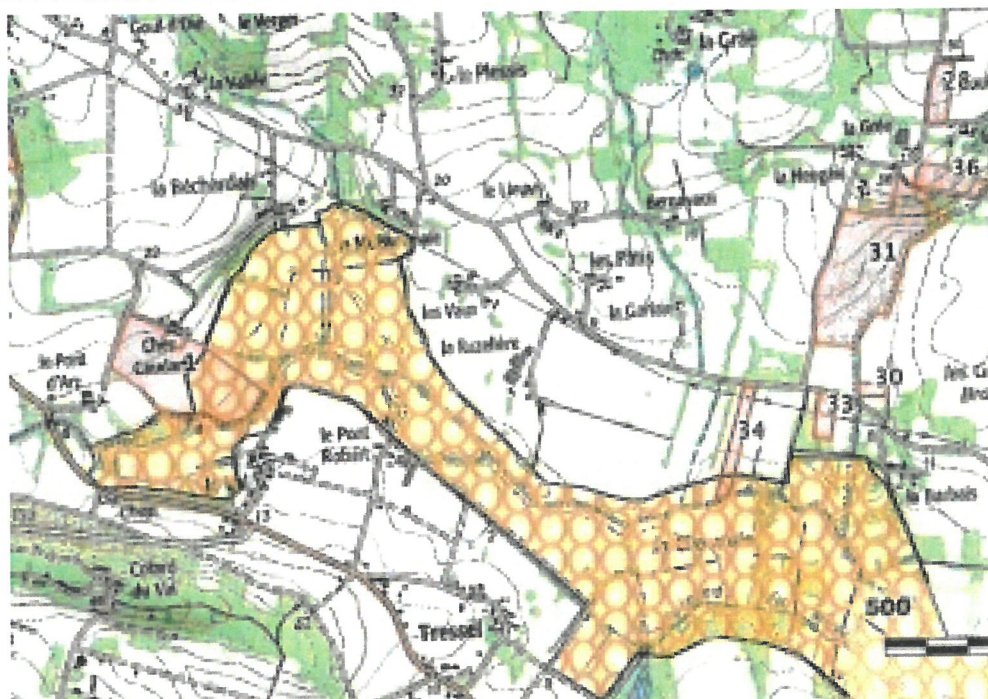


Figure 2 : Parcelles situées dans une zone Natura 2000

#### Marais de Vilaine :

L'arrêté de création date du 21/10/2016. Sa superficie est de 10 875 ha. Cette Natura est à cheval sur 3 départements : Ille et Vilaine, Morbihan et Loire Atlantique.

Il s'agit d'une vaste plaine d'inondation (la Vilaine) formant un ensemble de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, de marais, étangs et côteaux à landes sèches à mésophiles.

Bien que la construction du barrage d'Arzal ait soustrait les marais de Vilaine à l'influence des remontées d'eau saumâtre, induisant des modifications profondes du fonctionnement hydrologique et du cortège floristique des secteurs anciennement ou encore submersibles, le site "marais de Vilaine" conserve un potentiel de restauration exceptionnel (qualitatif et quantitatif) en termes de reconstitution d'un complexe d'habitats en liaison avec les variations spatiotemporelles du gradient minéralogique (caractère oligotrophe -> mésotrophe -> saumâtre). La présence en situation continentale de groupements relictuels de schorre est un témoignage de la richesse et de l'originalité de ces habitats.

D'autres habitats d'intérêt communautaire tels que les prairies humides eutrophes à hautes herbes, les étangs eutrophes à hydrophytes et ceintures d'hélophytes (St Julien, Gannedel, St Dolay) et un complexe de landes humides et de tourbières (Roho) complètent l'intérêt du site.

Par ailleurs, le site revêt une importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, dont le Saumon atlantique, les Lamproies marine et de Planer, la Grande Alose et l'Alose feinte, ainsi que pour la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Plusieurs espèces d'insectes sont également bien représentées dans les marais de Vilaine, en particulier le Grand Capricorne et le Pique-Prune, mais aussi l'Agrion de Mercure, et, avec une population plus fragile, la Cordulie à corps fin.

La conservation des habitats d'intérêt communautaire des marais de Vilaine passe par la restauration et la gestion du réseau hydrographique, intégrant une optimisation de la gestion des niveaux d'eau. Pour les marais eutrophes (ex. : Gannedel), faute d'une restauration de leur caractère submersible, ceux-ci évoluent vers des formations à hélophytes dominantes puis des saulaies, induisant une banalisation et une perte de diversité faunistique et floristique (fermeture du milieu, atterrissement). La restauration de ce type de milieux est compliquée par la problématique très forte des espèces invasives, en particulier la Jussie.

La conservation des milieux implique également d'assurer une gestion extensive des prairies humides, de gérer les espèces invasives (végétales : Jussie à grandes fleurs, Elodée de Nuttal, Elodée du Canada, Myriophylle du Brésil, Elodée dense mais aussi animales : Ragondin, Ecrevisse de Louisiane, Vison d'Amérique) et de préserver et gérer les micro-milieux (habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces). A titre d'exemple, la gestion des landes tourbeuses passe par un entretien régulier (fauche) et des opérations localisées de rajeunissement (décapage, étrépage), après élimination des ligneux.

Enfin, la restauration d'une continuité écologique est indispensable, en particulier pour des espèces telles que la Loutre ou les poissons migrateurs.

## **III.2. IMPACT ET MESURE PRISE DU PROJET SUR LES NATURA 2000**

Les parcelles situées dans la NATURA 2000 faisaient déjà partie du plan d'épandage. Après projet, les pratiques seront inchangées. Les talus seront conservés.

Les terres de l'EARL DES MILLES PLUMES situées en zone Natura 2000 ne recevront pas de lisier de canards.

Le projet d'extension de l'élevage n'aura pas d'impact sur ces parcelles déjà cultivées et exploitées.

## **Pièce n°14**

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des  
dispositions des articles L.229-5 et 229-6

La description

*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.*



## **Pièce n°15**

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des  
dispositions des articles L.229-5 et 229-6

Un résumé non technique

*Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.*

## **Pièce n°16**

Si votre projet concerne une installation d'une puissance  
supérieure ou égale à 20MW

Analyse coûts-avantages

*Le projet ne concerne pas une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*

## **Pièce n°17**

Si votre projet concerne une installation d'une puissance  
supérieure ou égale à 20MW

Description des mesures prises

*Le projet ne concerne pas une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.*

**Pièce n°18 :**

Cartographies du plan d'épandage avec tableau des surfaces,  
DAE, cartes au 25000<sup>ème</sup> et au 5000<sup>ème</sup>  
Du pétitionnaire

